

Claudius Ganthier. *Recueil des lois et actes de la République d'Haïti de 1887 à 1904 : Tome 2ème; 1895-1899.* Port-au-Prince, 1908. pp. 344-346

(*Le Moniteur du 11 Septembre 1897.*)

LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Considérant que le but que s'était proposé le législateur, en édictant la loi du 15 Mars 1883 sur la vente pour cause d'utilité publique de certains biens du domaine national, n'a pas été atteint; qu'il y a donc lieu de rapporter cette loi qui a causé et peut encore causer de graves préjudices à la chose publique;

Considérant, d'autre part, que, tandis que les biens du domaine se vendent au-dessous de leur valeur réelle, l'Etat achète des propriétés particulières à des prix exorbitants; que ces acquisitions qui enlèvent, chaque année, des sommes considérables au pays doivent être désormais l'objet d'un contrôle sérieux;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Sur la proposition du Sénat,

À VOTÉ LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. La loi du 15 Mars 1883, autorisant la vente pour cause d'utilité publique de certains biens du domaine national, est et demeure rapportée.

Les dispositions de la loi du 17 Avril 1870 et celles du 14 Août 1877, qu'avait abrogées la dite loi du 15 Mars 1883, reprennent leur pleine et entière exécution.

Néanmoins, il sera donné suite aux demandes d'acquisitions dont a été saisi le Département de l'Intérieur et à l'égard desquelles la formalité de l'expertise aura été déjà remplie.

ART. 2. Désormais aucune acquisition de propriété particulière ne sera faite si elle n'est autorisée par le Corps Législatif.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en demandant l'autorisation aux Chambres, sera tenu: 1° de leur soumettre les titres de la propriété et un certificat du conservateur des hypothèques attestant qu'elle n'est pas grevée d'hypothèques; 2° de joindre à ces pièces tous renseignements propres à bien établir la situation exacte du bien, sa contenance et sa valeur réelle au moment de l'acquisition; 3° de démontrer l'utilité de cette acquisition.

ART. 4. Toute acquisition de propriété faite par l'Etat contrairement aux dispositions qui précèdent est nulle de plein droit; elle restera à la charge personnelle du Secrétaire d'Etat qui l'aura consentie et contre lequel le vendeur pourra directement exercer toute action en dommages-intérêts.

ART. 5. La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Septembre 1897, an 94^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
V. GUILLAUME.

Les Secrétaires:

SUDRE DARTIGUENAVE,
D. DESTIN SAINT-LOUIS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1897, an 94^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
CADESTIN ROBERT.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
C. BERNATEAU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Septembre 1897, an 94^{me} de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président :

*Le Secrétaire d'Etat intérimaire au Département
de l'Intérieur,*

A. DYER.
